

JORF n°259 du 7 novembre 1999

ARRETE

**Arrêté du 19 octobre 1999 qualifiant d'aéroports entièrement coordonnés les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle**

NOR: EQUA9901484A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-4 et R. 221-12 ;  
Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, et notamment ses articles 3 et 6 ;  
Vu l'arrêté du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;  
Vu la décision du 4 avril 1968 portant réglementation de l'utilisation de nuit de l'aéroport d'Orly ;  
Vu les avis rendus par le comité de coordination des aéroports parisiens lors des réunions des 10 mai 1994, 11 mai 1999 et 13 octobre 1999,  
Arrête :

**Article 1**

· Modifié par Arrêté du 12 octobre 2009 - art. 1, v. init.  
Les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle sont qualifiés d'aéroports coordonnés au sens des articles 2, alinéa g, et 3 du règlement communautaire n° 95/93 susvisé. A ce titre, tout atterrissage ou décollage d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien y est, sauf en cas de force majeure, subordonné à l'attribution préalable du créneau horaire correspondant par le coordonnateur désigné sur ces aéroports.

**Article 2**

La capacité disponible pour l'attribution des créneaux horaires sur les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle est précisée dans l'annexe au présent arrêté, révisable en tant que de besoin.

**Article 2-1**

· Créé par Arrêté du 6 octobre 2010 - art. 1  
A l'occasion ou lors de certains événements à caractère exceptionnel ou de travaux concernant l'une des pistes des aéroports de Paris-Orly ou de Paris - Charles-de-Gaulle, le directeur général de l'aviation civile peut notifier au coordonnateur désigné sur ces aéroports les limitations devant être appliquées à l'attribution des créneaux horaires afin de tenir compte des conséquences de ces événements sur la capacité disponible.

### Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Article Annexe

- Modifié par Arrêté du 6 octobre 2010 - art.
- Modifié par Arrêté du 6 octobre 2010 - art. 2

#### I. - Capacité de l'aéroport de Paris-Orly

##### 1. Capacité globale

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1994 susvisé, la capacité horaire de l'aéroport d'Orly, en nombre de créneaux horaires attribuables, est ainsi fixée :

Départs :

- de 6 heures à 5 h 59 locales : 18 sur la période et 6 par tranche de dix minutes ;
- de 7 heures à 21 h 59 locales : 6 par tranche de dix minutes ;
- de 22 heures à 23 h 19 locales : 24 sur la période et 6 par tranche de dix minutes ;
- de 23 h 20 à 5 h 59 locales : néant.

Arrivées :

- de 6 h 20 à 6 h 59 locales : 12 sur la période et 6 par tranche de dix minutes ;
- de 7 heures à 21 h 59 locales : 17 par tranche de trente minutes et 6 par tranche de dix minutes ;
- de 22 heures à 23 h 29 locales : 27 sur la période, 17 par tranche de trente minutes et 6 par tranche de dix minutes ;
- de 23 h 30 à 6 h 19 locales : néant.

Conditions d'utilisation des aérogares :

Traitement possible en simultané, dans la zone de haute sûreté de l'aérogare Sud, de :

- un très gros-porteur et un moyen-porteur, ou
- deux gros-porteurs, ou
- un gros-porteur et un moyen-porteur, ou
- deux moyens-porteurs,

étant précisé que :

- un très gros-porteur est un aéronef offrant un nombre de sièges supérieur à 300 ;
- un gros-porteur est un aéronef offrant un nombre de sièges inférieur ou égal à 300 et supérieur à 200 ;
- un moyen-porteur est un aéronef offrant un nombre de sièges inférieur ou égal à 200.

##### 2. Capacités des terminaux

A compter de la saison aéronautique d'été 2011 :

En outre, pour l'utilisation des terminaux de l'aéroport de Paris-Orly, le coordonnateur prend en compte la capacité de traitement du trafic dans chacun des terminaux, qui correspond au flux maximal de passagers par heure au départ, dont la valeur est mentionnée par terminal dans le tableau ci-après. Pour ce faire, le coordonnateur évalue l'impact de chaque attribution de créneau horaire en regard de cette capacité sur la base de l'appareil envisagé, d'un coefficient de remplissage moyen et de profils types de présentation des passagers en aérogare. Dans les cas où l'attribution d'un créneau horaire conduirait au dépassement de ce flux maximal, le coordonnateur, en liaison avec Aéroports de Paris, requiert la coopération du transporteur aérien concerné en vue de lui faire modifier, dans toute la mesure du possible, l'horaire sollicité.

TERMINAL

FLUX MAXIMAL DE PASSAGERS  
par heure au départ

Sud	2 000
Ouest-traffic Schengen (*)	3 000
Ouest-traffic non Schengen (**)	450

(\*) Trafic à destination de zones géographiques appartenant à l'espace Schengen.

(\*\*) Trafic à destination de zones géographiques n'appartenant pas à l'espace Schengen.

## II. - Capacité de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle

### 1. Capacité globale

#### Saison aéronautique d'hiver 1999-2000

Heures locales	arrivées par 10 minutes	arrivées par heure	départs par 10 minutes	départs par heure	total arrivées + départs par heure	Heures locales
6h00 à 6h59	7	40	8	46	76	6h00 à 6h59
7h00 à 7h59	9	46	10	53	88	7h00 à 7h59
8h00 à 8h59	10	55	10	53	94	8h00 à 8h59
9h00 à 9h59	10	54	10	53	97	9h00 à 9h59
10h00 à 10h59	10	52	10	56	97	10h00 à 10h59
11h00 à 11h59	10	54	10	54	97	11h00 à 11h59
12h00 à 12h59	9	47	10	53	94	12h00 à 12h59
13h00 à 13h59	9	47	10	52	90	13h00 à 13h59
14h00 à 14h59	9	48	9	51	90	14h00 à 14h59
15h00 à 15h59	9	47	9	50	90	15h00 à 15h59
16h00 à 16h59	9	50	9	50	90	16h00 à 16h59

17h00 à 17h59	10	53	10	51	94	17h00 à 17h59
18h00 à 18h59	10	52	10	53	97	18h00 à 18h59
19h00 à 19h59	10	52	10	53	97	19h00 à 19h59
20h00 à 20h59	9	49	10	54	93	20h00 à 20h59
21h00 à 21h59	9	46	9	48	88	21h00 à 21h59
22 h00 à 22h59	7	40	7	42	76	22 h00 à 22h59
23h00 à 5h 59	7	40	7	42	76	23h00 à 5h 59

Saison aéronautique d'été 2000 :

Heures locales	arrivées par 10 minutes	arrivées par heure	départs par 10 minutes	départs par heure	total arrivées + départs par heure	Heures locales
6h00 à 6h59	7	40	8	46	76	6h00 à 6h59
7h00 à 7h59	9	46	10	55	88	7h00 à 7h59
8h00 à 8h59	10	55	10	55	97	8h00 à 8h59
9h00 à 9h59	10	55	10	56	99	9h00 à 9h59
10h00 à 10h59	10	54	10	57	99	10h00 à 10h59
11h00 à 11h59	10	55	10	56	99	11h00 à 11h59
12h00 à 12h59	10	52	10	55	97	12h00 à 12h59
13h00 à 13h59	9	50	10	54	94	13h00 à 13h59
14h00 à 14h59	9	51	9	53	92	14h00 à 14h59
15h00 à 15h59	9	50	9	54	92	15h00 à 15h59
16h00 à 16h59	9	52	9	53	92	16h00 à 16h59
17h00 à 17h59	10	54	10	53	95	17h00 à 17h59
18h00 à 18h59	10	52	10	54	98	18h00 à 18h59
19h00 à 19h59	10	52	10	54	98	19h00 à 19h59
20h00 à 20h59	9	50	10	54	95	20h00 à 20h59
21h00 à	9	47	9	48	88	21h00 à

21h59						21h59
22 h00 à 22h59	7	40	7	42	76	22 h00 à 22h59
23h00 à 5h 59	7	40	7	42	76	23h00 à 5h 59

À compter de la saison d'été 2007 :

HEURES LOCALES	ARRIVÉES par 10 minutes	ARRIVÉES par heure	DÉPARTS par 10 minutes	DÉPARTS par heure	TOTAL arrivées+ départs	HEURES LOCALES
					par heure	
0 h à 0 h 59	7	30	7	25	40	0 h à 0 h 59
1 h à 1 h 59	7	20	7	25	40	1 h à 1 h 59
2 h à 2 h 59	7	20	7	20	32	2 h à 2 h 59
3 h à 3 h 59	7	20	7	20	32	3 h à 3 h 59
4 h à 4 h 59	7	20	7	20	32	4 h à 4 h 59
5 h à 5 h 59	7	30	7	25	40	5 h à 5 h 59
6 h à 6 h 59	9	41	7	38	67	6 h à 6 h 59
7 h à 7 h 59	11	48	12	62	101	7 h à 7 h 59
8 h à 8 h 59	12	61	11,5	62	106	8 h à 8 h 59
9 h à 9 h 59	11,5	61	12	62	108	9 h à 9 h 59
10 h à 10 h 59	11,5	60	12	63	110	10 h à 10 h 59
11 h à 11 h 59	11,5	60	11,5	63	109	11 h à 11 h 59
12 h à 12 h 59	11,5	54	12	63	103	12 h à 12 h 59
13 h à 13 h 59	11,5	54	12	63	102	13 h à 13 h 59
14 h à 14 h 59	12	56	11,5	63	103	14 h à 14 h 59
15 h à 15 h 59	11,5	56	12	63	105	15 h à 15 h 59
16 h à 16 h 59	11	56	12	62	105	16 h à 16 h 59
17 h à 17 h 59	12	61	11,5	62	105	17 h à 17 h 59
18 h à 18 h 59	12	60	11,5	62	107	18 h à 18 h 59
19 h à 19 h 59	11,5	59	11,5	62	107	19 h à 19 h 59
20 h à 20 h 59	11,5	56	11,5	61	105	20 h à 20 h 59
21 h à 21 h 59	11,5	53	11,5	53	97	21 h à 21 h 59
22 h à 22 h 59	9	41	10	41	78	22 h à 22 h 59
23 h à 23 h 59	8	40	10	30	62	23 h à 23 h 59

Le nombre 11,5 signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus 12 mouvements peuvent être acceptés pendant trois périodes de 10 minutes et 11 mouvements pendant les trois autres périodes de 10 minutes, sous réserve du respect de la contrainte horaire correspondante.

Le nombre 12 signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus 13 mouvements peuvent être acceptés pendant une période de 10 minutes et 12 mouvements pendant les cinq autres périodes de 10 minutes, sous réserve du respect de la contrainte horaire correspondante.

A compter de la saison aéronautique d'été 2008 :

HEURES LOCALES	ARRIVÉES	ARRIVÉES	DÉPARTS	DÉPARTS	TOTAL arrivées+ départs	HEURES LOCALES
	par 10 minutes	par heure	par 10 minutes	par heure		
					par heure	
0 h à 0 h 59	7	30	7	25	40	0 h à 0 h 59
1 h à 1 h 59	7	20	7	25	40	1 h à 1 h 59
2 h à 2 h 59	7	20	7	20	32	2 h à 2 h 59
3 h à 3 h 59	7	20	7	20	32	3 h à 3 h 59
4 h à 4 h 59	7	20	7	20	32	4 h à 4 h 59
5 h à 5 h 59	7	30	7	25	40	5 h à 5 h 59
6 h à 6 h 59	9	41	7	38	67	6 h à 6 h 59
7 h à 7 h 59	11	48	12	64	103	7 h à 7 h 59
8 h à 8 h 59	12	61	11,5	62	106	8 h à 8 h 59
9 h à 9 h 59	11,5	61	12	62	112	9 h à 9 h 59
10 h à 10 h 59	11,5	60	12	65	110	10 h à 10 h 59
11 h à 11 h 59	11,5	60	11,5	63	109	11 h à 11 h 59
12 h à 12 h 59	11,5	54	12	63	105	12 h à 12 h 59
13 h à 13 h 59	11,5	54	12	65	104	13 h à 13 h 59
14 h à 14 h 59	12	56	11,5	63	105	14 h à 14 h 59
15 h à 15 h 59	11,5	56	12	65	107	15 h à 15 h 59
16 h à 16 h 59	11	56	12	62	107	16 h à 16 h 59
17 h à 17 h 59	12	61	11,5	62	107	17 h à 17 h 59
18 h à 18 h 59	12	60	11,5	62	109	18 h à 18 h 59
19 h à 19 h 59	11,5	59	11,5	62	109	19 h à 19 h 59
20 h à 20 h 59	11,5	56	11,5	63	107	20 h à 20 h 59
21 h à 21 h 59	11,5	53	11,5	53	97	21 h à 21 h 59

22 h à 22 h 59	9	43	10	41	78	22 h à 22 h 59
23 h à 23 h 59	8	40	10	30	62	23 h à 23 h 59

À compter de la saison aéronautique d'été 2010 :

HEURES LOCALES	ARRIVÉES par 10 minutes	ARRIVÉES par heure	DÉPARTS par 10 minutes	DÉPARTS par heure	TOTAL arrivées+ départs	HEURES LOCALES
					par heure	
0 h à 0 h 59	7	30	7	25	40	0 h à 0 h 59
1 h à 1 h 59	7	20	7	25	40	1 h à 1 h 59
2 h à 2 h 59	7	20	7	20	32	2 h à 2 h 59
3 h à 3 h 59	7	20	7	20	32	3 h à 3 h 59
4 h à 4 h 59	7	20	7	20	32	4 h à 4 h 59
5 h à 5 h 59	7	30	7	25	40	5 h à 5 h 59
6 h à 6 h 59	9	41	7	38	67	6 h à 6 h 59
7 h à 7 h 59	11	48	12	65	103	7 h à 7 h 59
8 h à 8 h 59	12	62	11,5	62	106	8 h à 8 h 59
9 h à 9 h 59	11,5	62	12	62	114	9 h à 9 h 59
10 h à 10 h 59	11,5	60	12	66	111	10 h à 10 h 59
11 h à 11 h 59	11,5	60	11,5	63	111	11 h à 11 h 59
12 h à 12 h 59	11,5	54	12	63	107	12 h à 12 h 59
13 h à 13 h 59	11,5	54	12	66	105	13 h à 13 h 59
14 h à 14 h 59	12	57	11,5	63	105	14 h à 14 h 59
15 h à 15 h 59	11,5	56	12	65	107	15 h à 15 h 59
16 h à 16 h 59	11	56	12	65	107	16 h à 16 h 59
17 h à 17 h 59	12	61	11,5	63	107	17 h à 17 h 59
18 h à 18 h 59	12	60	12	62	109	18 h à 18 h 59
19 h à 19 h 59	11,5	59	11,5	62	109	19 h à 19 h 59
20 h à 20 h 59	11,5	56	11,5	64	107	20 h à 20 h 59
21 h à 21 h 59	11,5	53	11,5	53	97	21 h à 21 h 59
22 h à 22 h 59	9,5 *	43	10	41	78	22 h à 22 h 59
23 h à 23 h 59	8	40	10	30	62	23 h à 23 h 59

\* Le nombre 9,5 signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus 10

mouvements peuvent être acceptés pendant les trois premières périodes de 10 minutes et 9 mouvements pendant les trois périodes de 10 minutes suivantes, sous réserve du respect de la contrainte horaire correspondante.

A compter de la saison aéronautique d'été 2011 :

HEURES locales	ARRIVÉES par 10 minutes	ARRIVÉES par heure	DÉPARTS par 10 minutes	DÉPARTS par heure	TOTAL arrivées + départs par heure	HEURES locales
0 h à 0 h 59	7	30	7	25	40	0 h à 0 h 59
1 h à 1 h 59	7	20	7	25	40	1 h à 1 h 59
2 h à 2 h 59	7	20	7	20	32	2 h à 2 h 59
3 h à 3 h 59	7	20	7	20	32	3 h à 3 h 59
4 h à 4 h 59	7	20	7	20	32	4 h à 4 h 59
5 h à 5 h 59	7	30	7	25	40	5 h à 5 h 59
6 h à 6 h 59	10	41	7	38	67	6 h à 6 h 59
7 h à 7 h 59	11	48	12	65	103	7 h à 7 h 59
8 h à 8 h 59	12	62	11,5	62	106	8 h à 8 h 59
9 h à 9 h 59	11,5	62	12	62	115	9 h à 9 h 59
10 h à 10 h 59	11,5	60	12	67	111	10 h à 10 h 59
11 h à 11 h 59	11,5	60	12	63	111	11 h à 11 h 59
12 h à 12 h	11,5	54	12	63	107	12 h à 12 h

59						59					
13 h à 13 h 59	11, 5	54	12	66	105	13 h à 13 h 59					
14 h à 14 h 59	12	57	11, 5	63	105	14 h à 14 h 59					
15 h à 15 h 59	12	56	12	65	108	15 h à 15 h 59					
16 h à 16 h 59	11	56	12	63	107	16 h à 16 h 59					
17 h à 17 h 59	12	61	11, 5	62	107	17 h à 17 h 59					
18 h à 18 h 59	12	60	12	62	110	18 h à 18 h 59					
19 h à 19 h 59	11, 5	59	11, 5	62	109	19 h à 19 h 59					
20 h à 20 h 59	11, 5	56	11, 5	64	108	20 h à 20 h 59					
21 h à 21 h 59	11, 5	53	11, 5	53	97	21 h à 21 h 59					
22 h à 22 h 59	9, 5 (*)	43	10	41	78	22 h à 22 h 59					
23 h à 23 h 59	8	40	10	30	62	23 h à 23 h 59					

(\*) Le nombre 9, 5 signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus 10 mouvements peuvent être acceptés pendant les trois premières périodes de 10 minutes et 9 mouvements pendant les trois périodes de 10 minutes suivantes, sous réserve du respect de la contrainte horaire correspondante.

Le nombre 11, 5 signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus 12

mouvements peuvent être acceptés pendant trois périodes de 10 minutes et 11 mouvements pendant les trois autres périodes de 10 minutes, sous réserve du respect de la contrainte horaire correspondante.

## 2. Capacité des terminaux

A compter de la saison aéronautique d'été 2008 :

TERMINAL	FLUX MAXIMAL DE PASSAGERS PAR HEURE AU DEPART
1	1 450
2 A	900
2 B	1 200
2 C	900
2 D	1 400
2E	2 500
2F1	1 200
2F2	1 100
3	1 000

À COMPTER DE LA SAISON AÉRONAUTIQUE D'HIVER 2009-2010

TERMINAL	FLUX MAXIMAL DE PASSAGERS PAR HEURE AU DEPART
1	1 950
2 A	900
2 B	1 200
2 C	900
2 D	1 400
2E	2 500
2F1	1 200
2F2	1 100
2 G	500
3	1 000

Fait à Paris, le 19 octobre 1999.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'aviation civile,  
P. Graff